

**ARRETE MINISTERIEL DU 9 JUILLET 1957 DETERMINANT LES  
FEUX DE POSITION A PORTER PAR CERTAINS AERONEFS <sup>1</sup>**

Le Ministre des Communications,

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1954 réglementant la navigation aérienne, notamment ses articles 62 et 69 <sup>2</sup> ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Entre dix minutes après le coucher et dix minutes avant le lever du soleil du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, et entre trente minutes après le coucher et trente minutes avant le lever du soleil du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, les avions et les aéronefs à voilure tournante en mouvement, ainsi que les hydravions en vol portent les feux de position suivants :

- 1° un feu rouge émettant au-dessus et au-dessous du plan horizontal, dans un angle de 110° mesuré vers la gauche à partir de l'avant ;
- 2° un feu vert émettant au-dessus et au-dessous du plan horizontal dans un angle de 110° mesuré vers la droite à partir de l'avant ;
- 3° un feu blanc émettant au-dessus et au-dessous du plan horizontal vers l'arrière, dans un angle de 140° réparti également à droite et à gauche.

**Art. 2.** Les feux sont placés :

---

<sup>1</sup> Moniteur belge du 13 septembre 1957.

<sup>2</sup> Moniteur belge du 26 mars 1954.

A.M. 9 juillet 1957 FEUX DE POSITION
---

2

1° sur les avions et hydravions, aux extrémités des ailes et à l'arrière du fuselage ;

2° sur les aéronefs à voilure tournante, de part et d'autre du fuselage et à l'extrémité arrière.

**Art. 3.** Les feux sont continus ou à éclats.

Si des feux à éclats sont utilisés, il est permis d'installer les feux supplémentaires ci-après ou l'un d'eux :

1° un feu arrière rouge dont les éclats alternent avec ceux du feu arrière blanc ;

2° un feu blanc visible dans toutes les directions et dont les éclats alternent avec ceux des feux prévus à l'article premier.

**Art. 4.** Les intensités minima des feux sont :

- feu rouge : 5 bougies ;
- feu vert : 5 bougies ;
- feu blanc : 3 bougies.

**Art. 5.** Les hydravions à flot portent les feux de position prescrits par les règles pour prévenir les abordages en mer, annexés à l'arrêté royal du 16 octobre 1953.

**Art. 6.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

---